



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ**

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**SOCIÉTÉ URBA 443**

**COMMUNE DE CONNERRÉ (72)**

**n° PDL-2023-6870**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Connerré, porté par la société URBA 443.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 30 mai Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

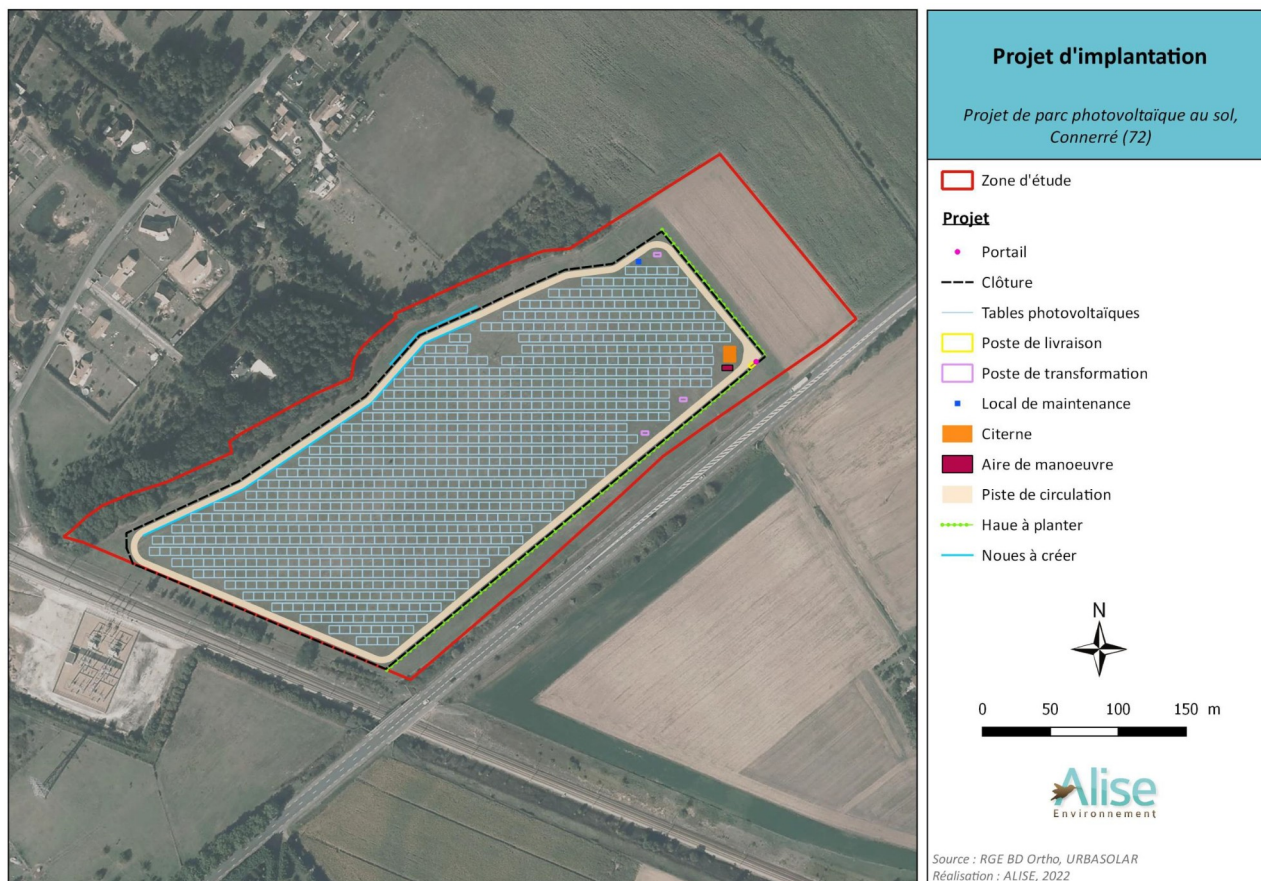
Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de novembre 2022 telle que transmise à l'autorité environnementale le 29 mars 2023.

## **Objet et contexte**

Le projet de parc photovoltaïque se situe au sud de la commune de Connerré, il est longé au sud par la LGV Atlantique et à l'est par la route départementale 323. La surface clôturée du site s'étend sur 6,6 hectares, les 14 800 modules (822 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques) couvriront effectivement 37 300 m<sup>2</sup>. Le parc nécessite par ailleurs l'installation de trois postes de transformation de 13 m<sup>2</sup>, un poste de livraison de 13 m<sup>2</sup> ainsi qu'un local de maintenance de 15 m<sup>2</sup>.

Les fondations des tables portant les modules seront sur pieux battus.

Le parc photovoltaïque va permettre une production estimée de l'ordre de 8,2 GWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique (chauffage inclus) d'environ 1 800 ménages. Ce qui correspond selon les calculs de la MRAe à une puissance installée de 7,25 MWc alors que le dossier ne le précise pas.



## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Oui	Non	Le secteur d'étude se trouve en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de l'Ormeau.
Zones humides	À déterminer	À déterminer	La méthodologie de délimitation des zones humides est explicitée et semble à première vue satisfaisante. L'état initial fait état de la réalisation de 11 sondages pédologiques répartis sur le secteur. Aucun n'est caractéristique d'une zone humide. Les inventaires floristiques n'ont pas non plus montré la présence d'espèces caractéristiques de zone humide.  Toutefois, dans le cadre de la détermination du contexte hydrogéologique du site, d'autres sondages ont été réalisés dont cinq d'entre eux présentent des traces d'hydromorphie, questionnant ainsi les résultats de l'étude spécifique zones humides réalisée.
Zones sensibles	Oui	Non	Sans objet pour le présent projet.

Nitrates			
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés	<p>Le réseau hydrographique à proximité est essentiellement marqué par l'Huisne qui coule au nord puis à l'ouest à environ 700 m. Aucun cours d'eau ne traverse le secteur qui se trouve sur un coteau d'un plateau sableux surplombant l'Huisne.</p> <p>Le secteur de projet reçoit les eaux de ruissellement d'une partie d'un champ cultivé et d'une portion de la RD 323 en l'absence de fossé. Le projet est en pente vers une bande boisée.</p> <p>Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle lié à la phase de travaux et notamment aux éventuelles fuites d'hydrocarbures, ou de matières contaminantes et matières en suspension par ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Le projet prévoit de ne pas entraver les écoulements provenant de la RD 323. Les pistes perpendiculaires à la pente sont susceptibles d'être ravinées par les ruissellements.</p> <p>Les modélisations produites, comparant les volumes des ruissellements avant et après projet en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels, montrent une augmentation faible des volumes.</p> <p>Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit ainsi la création de deux noues en partie ouest du secteur. La première d'une longueur de 30 m vise à protéger en aval, la seconde de 300 m vise à ralentir les écoulements.</p>
<b>Milieux naturels</b>	<b>Existence</b>	<b>Impacts</b>	<b>Commentaires</b>
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>1</sup>	Non	Non	Sans objet
Sols et sous-sols	Oui	A déterminer	<p>Le site est composé d'une partie au nord exploitée en cultures, une partie centrale en jachère, et le reste du site est classé comme prairie permanente. Les parties en jachère et prairie ont fait l'objet d'un terrassement et d'un décapage des terres arables dans le cadre de la construction de la LGV, leur potentiel agronomique est qualifié de faible.</p> <p>Il n'est pas fait mention d'une étude géotechnique en vue de</p>

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			<p>déterminer le choix des fondations du parc.</p> <p>Le dossier précise que la phase de chantier implique un décapage des terres végétales et des argiles pour permettre l'aménagement des chemins d'accès, la mise en place des supports des panneaux et le creusement des tranchées de raccordement. Cette terre, stockée pendant environ 6 mois, servira à l'aménagement des espaces verts autour du site et au niveau de son entrée.</p> <p>Un risque de pollution accidentelle est identifié en phase de chantier (fuites d'hydrocarbures depuis les engins de chantier, déversements de produits polluants etc). Le dossier précise notamment que l'entretien et le lavage des véhicules se fera sur des aires étanches et que les eaux seront recueillies et traitées avant rejets.</p>
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Le secteur d'implantation se compose de terres arables, de friches herbeuses, de fourrés, d'arbres bas et de ronciers. Sa limite nord-ouest est marquée par un boisement.</p> <p>Plusieurs typologies d'habitats sont qualifiées d'enjeu modéré : les friches seules ou en mosaïques avec des fourrés, les haies, les boisements.</p> <p>Les inventaires ont été conduits sur un cycle biologique complet (neuf sorties d'octobre 2021 à septembre 2022).</p> <p>Les inventaires floristiques ont recensé 148 espèces végétales, aucune n'est protégée mais sept d'entre elles présentent un statut de rareté dans le département.</p> <p>Les inventaires faunistiques font état de la présence de 47 espèces d'oiseaux. Leur statut de protection n'est pas précisé dans l'étude d'impact. Le dossier retient essentiellement un enjeu ornithologique modéré, en période de reproduction.</p> <p>S'agissant des chiroptères, la description de la méthodologie d'inventaire présente des incohérences dans les dates des inventaires (cf chapitre « Méthodes » de l'étude d'impact). Seize espèces de chiroptères ont été recensées sur le site, toutes protégées. La présence de gîtes est suspectée dans les boisements et habitations immédiatement à proximité du site. Le site est également utilisé comme secteur de transit et terrain de chasse. Le dossier retient essentiellement un enjeu fort pour la Noctule commune (probabilité de gîtes), la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Murin de Bechstein, et le Grand rhinolophe.</p> <p>Pour les autres mammifères, l'enjeu est considéré modéré pour le Lapin de garenne.</p> <p>Trois espèces de reptiles protégées ont été contactées via la pose de plaques à reptiles réparties sur le secteur d'étude, l'enjeu est considéré comme modéré.</p> <p>S'agissant de l'entomofaune, le dossier recense la présence de 24 espèces de lépidoptères, 5 espèces d'odonates (dont une protégée), 8 espèces d'orthoptères.</p> <p>Les enjeux sont globalement diffus et équivalents sur l'intégralité du secteur d'implantation.</p> <p>Le projet implique la destruction de 75 % des friches prairiales du</p>

		<p>secteur, et de 41 % des espaces de mosaïques (friches/fourrés), l'impact est considéré comme assez fort. Ces habitats sont favorables à la reproduction de l'Alouette des champs, du Cochevis huppé, de la Linotte mélodieuse, du Chardonneret élégant, du Bruant jaune ou encore du Tarier pâtre, mais également à l'alimentation de plusieurs espèces de chiroptères. Les impacts sont considérés comme modérés à forts pour la faune.</p> <p>Les stations de Molène blattaire, Mélampyre des champs et Chardon aux ânes seront totalement détruites, les stations de Carlin commune et Cœillet prolifère le seront partiellement. L'impact est globalement modéré à assez fort pour la flore.</p> <p>Cependant, la MRAe relève que le dossier ne mentionne pas l'obligation légale de débroussaillage (OLD) qui implique que celui-ci soit opéré sur 50m autour des panneaux photovoltaïques (cf. rubrique risques naturels)<sup>2</sup>.</p> <p>Aussi, l'identification des impacts du projet est incomplète.</p> <p>Au titre des mesures d'évitement le dossier précise que la conception du projet a permis de préserver un recul d'au moins 10 m entre les panneaux solaires et les boisements situés au nord-ouest, ainsi que la parcelle nord aux fortes qualités agronomiques. Ce recul permet le maintien des corridors de déplacements des chiroptères notamment.</p> <p>Deux mesures temporelles sont proposées, favorables à la plupart des espèces, l'évitement des travaux de nuit et la réduction de l'impact par leur réalisation en dehors des périodes favorables à la faune sensible identifiée sur le secteur. La période privilégiée couvre ainsi de septembre à février.</p> <p>En outre, le projet prévoit la plantation d'une haie champêtre en périphérie du site, sur ses parties sud (350 ml) et est (120 ml) qui constitue également une mesure paysagère. Les essences pressenties sont le Charme commun, l'Érable champêtre, l'Orme champêtre, le Noisetier commun, le Cornouiller sanguin, le Sureau noir. Cette mesure est présentée comme un renforcement des continuités écologiques et comme zone de nidification potentielle pour l'avifaune nicheuse sur le site. Cependant, la proximité de cette mesure avec la route départementale est susceptible de générer une mortalité animale par collision.</p> <p>Le dossier prévoit par ailleurs la perméabilité de la clôture à la petite faune, la création de trois hibernaculums pour les reptiles.</p> <p>Des mesures de suivi sont prévues à la fois pendant le chantier (un passage la semaine précédant les travaux, puis trois passages pendant le chantier), puis durant la période d'exploitation du parc les deux premières années puis la cinquième année et effectué ensuite tous les dix ans à raison de deux passages de terrain au printemps, deux passages de terrain en été et un passage de terrain en automne. Les</p>
--	--	--

<sup>2</sup> Les parcs photovoltaïques sont explicitement cités comme installations concernées par l'OLD, cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

			<p>suivis réalisés ont vocation à permettre l'adaptation des modalités d'entretien des milieux voire de définir des mesures correctives.</p> <p>Le dossier conclut à l'absence d'impact résiduel, ce qui semble davantage affirmé que démontré pour l'avifaune et les chiroptères. L'absence d'évaluation des incidences générées par l'obligation légale de débroussaillage ne permet pas non plus de considérer que l'impact résiduel après application des mesures de réduction est nul. En conséquence, le porteur de projet ne prévoit pas de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées telle que prévue par le code de l'environnement.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	À déterminer	À déterminer	Le secteur se trouve en dehors des éléments constitutifs de corridors écologiques ou réservoirs de biodiversités identifiés au schéma régional de cohérence écologique. Le dossier ne reprend pas les éléments pertinents du SRADDET. L'échelle locale de la trame verte et bleue, matérialisée dans le PLUi n'est pas mentionnée. En l'occurrence, une partie des boisements à l'ouest ainsi que les fourrés en partie sud et sud-est sont identifiés au PLUi comme éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Sites Natura 2000 <sup>3</sup>	Oui	À déterminer	<p>L'étude d'incidence se trouve en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 6,7 km du projet, il s'agit de la carrière souterraine de Vouvray-sur-Huisne, qui abrite au moins 10 espèces de chiroptères. Le site Natura 2000 de la vallée du Narais, Forêt de Bercé et ruisseau de Dinan se trouve à 7 km du secteur et est également reconnu pour sa richesse chiroptérologique.</p> <p>Le projet constitue une perte directe d'habitat pour plusieurs espèces, en particulier de chiroptères (terrain de chasse).</p> <p>Le dossier affirme, plus qu'il ne démontre, l'absence d'impact résiduel liés à la perte de zones d'alimentation.</p> <p>La MRAe rappelle que les territoires d'alimentation des espèces font partie intégrante de leurs habitats.</p>
Consommation espaces	Oui	Maîtrisés	<p>Le site est identifié au PLUi du Gesnois Bilurien en zone Nph, zone naturelle liée au développement photovoltaïque.</p> <p>Dans la partie relative au choix du site, l'étude d'impact mentionne le site de Connerré comme une ancienne carrière, ce qui n'apparaît nulle part ailleurs dans le dossier. Le terrain a servi de stockage de déchets inertes dans le cadre du chantier de la LGV.</p>
Impacts cumulés	Oui	Oui	Le recensement des autres projets connus dans le secteur se base sur un raisonnement biaisé considérant que l'absence d'avis exprimé de la MRAe implique qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte un

3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les zones spéciales de conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

			<p>projet dans l'analyse des impacts cumulés.</p> <p>Les trois parcs photovoltaïques (deux sur la commune de Beillé et un sur la commune de Lombron<sup>4</sup>) identifiés comme pouvant générer des impacts cumulés prévoient tous leur raccordement au même poste source de Connerré. Le dossier n'aborde pas les capacités dudit poste source.</p>
--	--	--	--

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Le monument historique le plus proche est le manoir de la Jatterie, dont les limites du périmètre de protection se trouvent à 115 m du secteur d'implantation.
Archéologie	Oui	À déterminer	Une zone de présomption de prescriptions archéologiques concerne une petite partie ouest du secteur. Le dossier ne précise pas si un diagnostic archéologique a été prescrit.
Paysages	Oui	maîtrisés	<p>Au sein de l'aire d'étude éloignée – soit un rayon de 5 km du site – on recense plusieurs centres urbains, une majorité de terres agricoles et des boisements. Sur la zone d'études, le bâti est essentiellement recensé au nord, le long de la route des landes, dans les hameaux des Mossibottières et des Landes. Les premières habitations se situent entre 30 m et 200 m du site.</p> <p>Aucun itinéraire de randonnée ne longe le secteur.</p>
Tourisme			<p>Du point de vue du grand paysage, le site se trouve dans l'unité paysagère du « Perche sarthois et l'Huisne » qui se distingue par sa variété d'ambiances (collines boisées, vallées, plateaux etc).</p> <p>Les espaces à l'ouest de la RD323 seront en grande partie artificialisés entre la LGV et le bourg (parc photovoltaïque puis zone industrielle des Terrasses de Challans).</p>
Habitat			<p>Le dossier propose une étude des zones de perception visuelle du site de bonne qualité, mettant en avant les habitations, sites d'intérêt patrimonial et point topographiques pouvant dévoiler un point de vue vers le site. Depuis les habitations proches, l'enjeu est considéré comme modéré à fort.</p> <p>La réduction de l'impact visuel du projet depuis la RD323 est prévue par la plantation d'une haie champêtre en périphérie du site, sur ses parties sud (350 ml) et est (120 ml).</p>

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Le dossier aborde les risques liés aux nuisances sonores, aux polluants atmosphériques, aux poussières, ainsi qu'aux effets de champs électromagnétique induits, concluant à l'absence de risques pour la

4 Avis de la [MRAe n°2021APPDL40 / n°2021-5272 du 31 mai 2021](#) ; [n°2021APPDL46 / n°2021-5294 du 14 juin 2021](#) ; et [n°2021APPDL64 / n° 2021-5486 du 2 septembre 2021](#).



			santé.
Risques naturels	Oui	Oui	<p>Sur le secteur d’implantation, le dossier identifie un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa moyen et un risque lié au phénomène de karstification (estimé faible).</p> <p>Le risque lié au feu de forêt est identifié, mais le dossier ne fait pas mention de l’obligation légale de débroussaillage dans le cadre de la prévention des feux de forêt à laquelle la commune est assujettie (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019). le débroussaillage, et le maintien en état débroussaillé doit se faire sur une profondeur de 50 m.</p>
Risques technologiques	Non	Non	<p>Le risque industriel est considéré comme nul compte tenu de la distance du secteur par rapport aux premières installations classées pour la protection de l’environnement. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la proximité immédiate d’une zone identifiée 1AUz au PLU, impliquant la possibilité d’implantation ultérieures d’autres activités.</p> <p>Du point de vue des risques liés au transport de matières dangereuses, le projet se situe le long de la RD 323 concernée par ce risque selon le dossier.</p>
Servitudes	Oui	À déterminer	<p>La zone d’étude est traversée par une ligne électrique aérienne HTA.</p> <p>La RD 323 implique une marge de recul comprise entre 75 m (en partie ouest) et 35 m (en partie est compte tenu de l’existence d’une dérogation obtenue pour l’aménagement de la zone industrielle des terrasses de Challans). Le dossier annonce une demande de dérogation complémentaire pour permettre l’implantation du projet à 35 m de l’axe de la RD 323.</p> <p>Le dossier évoque également une servitude autour d’une ligne RTE qui concerne la partie sud du site. Si cette servitude est illustrée sur les plans fournis, il n’est pas précisé de manière littérale quelles éventuelles contraintes impliquent cette servitude.</p>
Bruit – nuisances – trafic – accès	Non	Non	<p>Le secteur de projet se trouve exposé à la double influence du bruit de la RD 323 et de la LGV. Le projet, en phase d’exploitation, n’est pas lui-même générateur de bruit susceptible d’aggraver la situation existante.</p> <p>Le chantier sera générateur d’un trafic que le dossier ne peut estimer, qui restera cependant temporaire (environ 6 mois).</p> <p>L’accès au site se fera depuis la RD 323.</p>
<b>Énergie – Climat</b>	<b>Existence</b>	<b>Impacts</b>	<b>Commentaires</b>
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>Le raccordement au poste source est précisé. Il est envisagé un passage exclusivement sous voirie avec une première appréciation de ses impacts.</p> <p>Selon les caractéristiques de la production photovoltaïque au regard la base carbone de l’Ademe publiée en mars 2022 le projet permettrait d’éviter l’émission de l’ordre de 124 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l’atmosphère chaque année.</p> <p>Les données et informations fournies restent toutefois standardisées</p>
Développement des EnR			
Raccordement au poste source			
Adaptation au			

changement climatique			sans application au présent parc photovoltaïque. Ainsi, le bilan carbone du présent parc intégrant notamment les phases de fabrication, de transports, de construction et de démantèlement n'est pas abordé.
-----------------------	--	--	--

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- le paysage.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

– Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

– Le choix du site d'implantation, bien qu'exposé en partie de manière générique, fait état du passé du site ayant notamment accueilli des déchets de construction de la LGV. La production d'une étude de potentiel agronomique conclut à la difficulté de rendre ces espaces à leur vocation agricole.

#### **– Points perfectibles**

– De manière générale, le dossier comporte des éléments de rédaction empruntés à d'autres dossiers. Si cet usage peut éventuellement se justifier pour des éléments de doctrine, le principal effet négatif nécessitant une vigilance accrue du porteur de projet est le manque de cohérence interne du dossier.

Ainsi à titre d'exemple, le dossier précise que le projet est en Normandie. Il affirme ailleurs l'usage des pieux battus pour les fixations des tables, quand un autre paragraphe évoque la pose de longrines. De la même manière, le choix de la variante propose une piste périphérique et plus loin l'usage d'une piste interne, traversant les panneaux.

– L'identification des zones humides et leur délimitation appellent à être réexaminées. Les données fournies au dossier semblent incohérentes dans le rendu compte des résultats des sondages.

– Le poste de raccordement externe du projet – poste de Connerré distant d'environ 1,8 km de la zone d'étude – ainsi que le tracé envisageable de ce raccordement, sont évoqués. Les capacités de ce poste ne sont pas précisées. Le dossier affirme que le tracé du raccordement externe est

susceptible d'évolutions. Le cas échéant, une actualisation de l'étude d'impact devrait être envisagée.

En outre, les éventuels impacts cumulés du présent projet de parc photovoltaïque avec trois autres parcs identifiés à proximité sont insuffisamment qualifiés au regard de l'absence d'information sur les capacités du seul poste source envisagé pour leur raccordement. La MRAe observe que les impacts cumulés pourraient être également étudiés avec le projet de zone industrielle des Terrasses de Challans qui doit se réaliser entre la centrale photovoltaïque et le bourg le long de la RD 323.

– Le site d'implantation est concerné par une marge de recul de 75 m dans sa partie est par rapport à l'axe de la RD 323. Le dossier précise le besoin d'obtenir une dérogation à L.111-6 du code de l'urbanisme pour permettre l'implantation du projet avec un retrait de 35 m par rapport à l'axe de la voie. La MRAe n'a pas encore eu connaissance d'une demande d'examen au cas par cas portant sur l'évolution nécessaire du document d'urbanisme comportant, aux termes de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

– L'impact du projet sur les sols et sous-sols nécessite d'être mieux explicité. Le projet prévoit le décapage des terres végétales et argiles avec un stockage durant 6 mois avant réutilisation desdites terres pour l'aménagement d'espaces verts. Ces travaux doivent être mieux justifiés, le lieu de stockage précisé, les espaces revégétalisés localisés.

De plus, le dossier affirme que le sous-sol est composé de remblais des travaux de la LGV et qu'il existe sur site un risque de karstification<sup>5</sup>. Il n'est pas précisé si une étude géotechnique a permis la détermination des fondations les plus adaptées à des sous-sols aux contraintes particulières.

Au demeurant, au titre des mesures de réduction, le projet prévoit de « minimiser l'imperméabilisation des sols » sans toutefois chiffrer lesdites surfaces imperméabilisées.

– les mesures d'insertion paysagère sont présentées, mais ne permettent pas de rendre compte des impacts du projet cumulés avec l'ouverture à l'urbanisation d'une zone industrielle dans le prolongement immédiat du parc en direction du bourg de Connerré. Ainsi, l'intégralité du linéaire de la RD 323 entre le bourg et le pont surplombant la LGV – soit un linéaire de près d'1 km – sera intégralement anthropisé à terme sur sa partie ouest, à l'exception de la parcelle cultivée évitée qui va se trouver enclavée entre deux projets d'ampleur.

– Le bilan carbone du projet devrait être mieux caractérisé. La contribution du projet à l'atteinte des objectifs intercommunaux en matière de production d'énergies renouvelables, au sein du PCAET du Pays du Mans (37 % de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030 pour la communauté de communes du Gesnois Bilurien), n'est pas précisée.

– Le démantèlement et la remise en état du site sont abordés sous un angle purement technique. Lors de sa phase d'exploitation, d'une durée estimée à une trentaine d'années, de nouveaux enjeux écologiques sont susceptibles d'apparaître et devront être pris en compte pour concevoir des travaux de démantèlement compatibles avec ceux-ci.

---

5 Ensemble des processus naturels d'érosion et d'altération physico-chimiques que subissent les formations carbonatées comme la craie. Le risque réside ici dans le potentiel d'affaissement ponctuel du terrain.

## **– Insuffisances**

– L'absence de prise en compte de l'OLD autour du projet ne permet pas de considérer que ses impacts ont été correctement appréhendés. L'affirmation selon laquelle les mesures proposées sont suffisantes pour considérer un impact résiduel nul sur l'avifaune (perte de zones de reproduction) et sur les chiroptères (perte de zones d'alimentation) et sur les autres espèces faunistiques et floristiques doit reposer sur une démonstration davantage étayée. A ce titre également, l'analyse des incidences Natura 2000 demande à être revisitée. À ce stade la MRAe considère que ces démonstrations ne sont pas faites.

Elle rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Elle recommande dès ce stade d'avancement du projet et au sein même de l'étude d'impact que soit explicitée la démarche d'évitement et de réduction afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.


## **Recommandations de la MRAe**

### **La MRAe recommande :**

- ***d'apporter une cohérence aux données relatives à la recherche des zones humides du secteur ;***
- ***de reconsidérer les impacts du projet en tenant également compte de l'obligation légale de débroussaillage de 50 m à partir des panneaux photovoltaïques ; de compléter le cas échéant le dispositif de mesures éviter – réduire – compenser (ERC) ;***
- ***d'approfondir l'analyse des incidences résiduelles, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction mais hors mesures de compensation, sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et des espèces protégées observées sur le site ;***
- ***d'apporter les informations nécessaires à la détermination des impacts cumulés du projet de parc photovoltaïque avec trois autres parcs à proximité, susceptibles de se raccorder au même poste source dont les capacités sont inconnues ;***
- ***d'identifier les enjeux paysagers liés à l'anthropisation de l'ouest de la RD 323 sur près d'un kilomètre entre le bourg de Connerré et le pont surplombant la LGV ;***
- ***de caractériser le bilan carbone du projet.***

A défaut de la démonstration attendue sur l'absence d'incidences significatives sur les espèces protégées et les sites Natura 2000, la MRAe rappelle que la poursuite du projet doit être subordonnée à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées prévue par le code de l'environnement.

Nantes, le 30 mai 2023  
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE